

# GAS **ETTE**

## NOUVEAUTÉS :

◀ **ADMINISTRATION DES BIENS** p.14

◀ **HUISSIERS DE JUSTICE** p.17

**ÉNERGIE NEWS: INTERDICTION DES  
CHAUDIÈRES AU MAZOUT EN RW** p.28



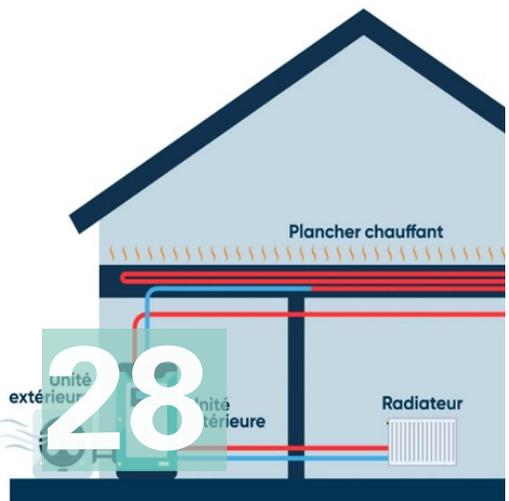
07



14



21



28

# Sommaire

Mai -Septembre 2024 | N°63

Edito	3
« Où sont les surendettés ? Un an après... »	4
Rapport de l'OCE	7
La dette dans le couple	11
Refus du compteur à budget	13
Délai de zéro tage pour les ouvertures de crédit	14
Nouveautés: administration des biens	14
Nouveautés: huissiers de justice	17
Rencontre avec Eurofides	21
Formation : « La guidance budgétaire pas à pas »	24
Programme d'animations scolaires 2024-25	26
Énergie News : interdiction des chaudières au mazout en RW	28
Nouvelle formation psy	30
Time For Music !	31
Conso Malin #16	32

# Édito

Ça y est !!! L'heure de la rentrée a bel et bien sonné ! Notre équipe de rédaction n'a pas passé son temps à lézarder au soleil durant cet été ! Vous pourrez constater dans les pages qui suivent que de nombreux articles ont été rédigés afin de vous faire part des nouveautés qui nous ont parues importantes à vous communiquer en tant que professionnels de la médiation de dettes.

C'est ainsi que nous sommes revenus sur la question à laquelle l'OCE avait tenté de répondre en fin d'année 2022 : « Où sont les surendettés ? ». Un peu plus d'un an après, on fait le point sur la question en page 4. En page 7 et suivantes, on a mis en évidence quelques éléments du rapport d'évaluation de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement qui nous paraissent significatifs.

Le 19 mars dernier, les juristes du GAS ont organisé un webinar sur la problématique de la dette dans le couple. Suite à cela, un tableau récapitulatif en fonction des différents régimes matrimoniaux a été réalisé. Vous le trouverez à partir de la page 11.

En page 14 et suivantes, nous vous faisons part de nouveautés relatives d'une part aux

administrateurs de biens et de la personne et d'autre part, aux huissiers de justice. Ensuite, nous revenons sur nos rencontres avec la société de recouvrement Eurofides (p.21).

Qui dit rentrée scolaire, dit rentrée pour l'équipe de prévention ! Elle vous présente ses programmes scolaires pour l'année 2024-25 en pages 26-27. Vient ensuite notre rubrique Energie News qui vous propose des solutions pour faire face à l'interdiction prochaine des chaudières à mazout en Région wallonne (pp. 28-30).

Notre service psychosocial a développé une nouvelle formation (pp.30-31) visant à favoriser l'accompagnement des personnes en situation de surendettement. Celle-ci sera prochainement proposée aux travailleurs des CPAS !

Comme à l'accoutumée, nous clôturons notre GASette par nos rubriques « Time for Music » (p.31) et « Conso Malin » (pp.32-35) qui vous donne plein d'idées pour des gouters sains et malins !

***Nous vous souhaitons une agréable lecture !***

***L'équipe du GAS***

# « Où sont les surendettés ? Un an après... »

## Analyse du (non ou faible) recours à la médiation de dettes amiable et judiciaire en Belgique en 2024 par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement.

Entre 2015 et 2023, le nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire a augmenté de 54%, le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale (hors revenu d'intégration) pour les résidents belges et les étrangers dans les CPAS wallons est également en hausse. Or, en dépit de ces signes de difficultés, le recours aux procédures de médiation amiable et judiciaire est en baisse depuis 2019.

Fin 2022, l'OCE s'interrogeait sur ce paradoxe : malgré les crises successives, le recours à la médiation de dettes amiable et judiciaire restait stable, voire était en diminution. Différentes hypothèses ont été avancées pour l'expliquer.

Début 2024, le constat reste le même alors que les mesures de soutien qui avaient été mises en place durant la crise COVID et la crise énergétique ont pris fin. Pourquoi donc les ménages en difficulté financière ne poussent-ils pas la porte des professionnels de la médiation de dettes ?

Deux sources d'information ont été mobilisées par l'OCE : les réponses à un questionnaire diffusé auprès des services de médiation de dettes en Wallonie et des entretiens et consultations réalisés auprès de 22 professionnels.

Le questionnaire a été transmis par email aux 217 institutions agréées pour la médiation de dettes en Wallonie, 129 SMD ont répondu à l'enquête. Le taux de réponse est donc de 60%, ce qui est élevé pour ce type d'enquête sur base volontaire.

Il ressort des réponses aux questionnaires que la plupart des services ont toujours un nombre stable, voire une diminution du nombre de dossiers traités en médiation amiable (69% des répondants). Toutefois, presque un tiers des médiateurs de dettes mentionne une augmentation des dossiers en amiable. Le non-recours n'est donc pas partagé par l'ensemble des services.

Seuls 4 services relatent une augmentation des dossiers en amiable supérieure à 50% depuis octobre 2022 (dont une ASBL qui justifie cette réalité par un renvoi des CPAS environnants vers leurs services). Ces services se situent plus dans des villes et banlieues (des zones moyennement densément peuplées) et moins dans des zones rurales. De plus, c'est dans la province de Liège qu'on retrouve proportionnellement le plus de services ayant répondu connaître un afflux des bénéficiaires. Ce résultat rejoint un constat posé lors d'un entretien avec un service situé en province de Liège qui était surpris d'entendre parler d'un non-recours aux services de médiation de dettes alors que les services voisins et lui-même étaient débordés par la venue de nouveaux médiés.

Autre résultat intéressant, les services ayant indiqué connaître une augmentation de leurs dossiers se situent dans des communes dont le revenu moyen mensuel est supérieur à la moyenne wallonne. Un indice du recours aux services par la classe moyenne ?

Comme en 2022, les constats posés par les acteurs du RCD (avocats, services de médiation de dettes, magistrats) rejoignent les chiffres présentés précédemment. Sur le terrain, il y a peu de désignations, peu de requêtes

introduites, surtout en comparaison aux niveaux connus en 2019. Toutefois, plusieurs médiateurs nous mentionnent une hausse début 2024 du nombre de requêtes.

L'arrivée de la nouvelle plateforme JustRestart en novembre 2023 peut en partie expliquer le faible nombre de requêtes. La plateforme a connu ses maladies de jeunesse lors de ses premiers mois avec des difficultés de connexion pour certains médiateurs et des incompréhensions chez plusieurs débiteurs et créanciers.

Fin 2022, l'OCE relevait une hausse des sollicitations pour la guidance budgétaire. À la fois dans les questionnaires et les entretiens, ce constat se confirme début 2024. Les demandes pour la gestion budgétaire sont également en hausse chez certains.

Certains nouveaux profils de bénéficiaires mentionnés en 2022 ressortent à nouveau : les indépendants, les travailleurs pauvres, les couples avec deux salaires, les jeunes

travailleurs, les familles monoparentales. Notons également deux nouveaux profils : les ménages issus de la « classe moyenne » et les pensionnés.

D'autres profils sont ressortis aussi des entretiens individuels et des questionnaires :

Les problèmes de santé mentale sont en effet plus marqués chez les médiés depuis les crises successives ; les intervenants font état d'une détresse psychologique qui entraîne des problèmes financiers.

Les problèmes de santé mentale sont également à l'origine d'arrêts de travail pour maladie, menant à une hausse des absences de longue durée. Les arrêts prolongés pour maladie entraînent entre autres une baisse des revenus et rend difficile la gestion du budget pour certains ménages ;

Les personnes sous administration de biens seraient également plus présentes en médiation amiable et judiciaire.





La question du manque de respect et de l'exigence plus importante des médiés est revenue plusieurs fois également au cours de cette enquête.

### **L'endettement des médiés a-t-il évolué ?**

Début 2024, les dettes d'énergie sont plus présentes dans l'endettement des médiés suite à la crise énergétique, contrairement à 2022.

Les dettes d'impôts, d'amendes, de taxes arrivent en seconde position, suivies des dettes de crédit et des dettes de santé, sans changement par rapport aux années précédentes.

Le nombre de créanciers dans les dossiers augmenterait, ce qui rend les dossiers plus complexes et longs à traiter. Les médiés auraient également plus de dettes auprès de l'entourage.

Autres constats : beaucoup de demandes d'information, des rendez-vous manqués et aussi des dossiers plus complexes et toujours pas de solution face à l'insolvabilité structurelle.

Les personnes arrivent dans les services avec une multiplicité de problèmes (problème d'accès à un revenu, d'addiction, de santé mentale, de gestion administrative, de fracture numérique) qui sont difficiles à appréhender pour le médiateur et complexifient son travail.

Au niveau des services de première ligne, fin 2022, les cellules « énergie » et les cellules juridiques étaient débordées. Début 2024, les retours de terrain sont très similaires avec même un afflux plus important dans certains services.

L'OCE a même constaté une véritable crise au sein des CPAS avec un absentéisme massif, des burnouts, une crise de sens des travailleurs sociaux et un découragement face aux nouvelles aides à accorder. Cette crise n'est toujours pas résolue début 2024.

Deux nouvelles explications sont avancées de manière plus franche par la plupart des professionnels sollicités en 2024 : le changement de priorités des ménages et une asphyxie administrative.

Un manque de communication et d'interconnaissance entre les services de première ligne et les professionnels de la médiation de dettes est également pointé. Certains ménages seraient également découragés et épuisés par le renvoi d'un service à l'autre (« ping-pong institutionnel ») ne permettant pas d'identifier rapidement la bonne porte à laquelle frapper.

Pour lire le rapport complet de cette analyse, vous pouvez cliquer sur le lien suivant : [OSS-2.0--Version-consolidée.pdf](#) (observatoire-credit.be)

# Rapport de l'OCE

Comme chaque année, l'OCE a publié son rapport d'évaluation en matière de « prévention et traitement du surendettement en Wallonie ».

Ce document peut être consulté en ligne via le lien suivant : [RRW-2022-2023-\(2\).pdf](#) (observatoire-credit.be).

Nous vous en avons extrait ci-dessous les données qui nous ont paru les plus significatives.

## L'ENDETTEMENT DES MÉNAGES :

### → Dettes de crédit :

- Pour la 7ème année consécutive, le nombre d'emprunteurs défaillants est en baisse et ce pour tous les types de crédits (prêt à tempérament, vente à tempérament, ouverture de crédit et crédit hypothécaire) et pour toutes les régions de Belgique en 2023.
- Le nombre de nouveaux emprunteurs en défaillance est en augmentation entre 2021 et 2023 pour la première fois depuis 2015. Cette augmentation est plus marquée pour les prêts à tempérament et les ouvertures de crédit. Néanmoins, il se pourrait que ce soit un effet latent de la fin des reports de crédit offerts pendant la crise sanitaire.
- La multi-défaillance continue de diminuer pour la 7ème année consécutive.
- L'arriéré moyen est en hausse entre 2021 et 2023 (+6%) à l'échelle du pays et dans chaque région, après sept années de constante baisse. Cette tendance est à remettre dans un contexte inflationniste particulier, le prix des biens étant impacté, les montants des crédits le sont aussi.

- La catégorie d'âge la plus touchée par la défaillance d'un crédit est celle des 35-44 ans alors que la moins touchée est celle des 65 ans et plus. La catégorie d'âge des 26-34 ans est également à surveiller car près d'un quart d'emprunteurs défaillants ont cet âge (22,8%) alors que proportionnellement peu d'emprunteurs sont dans cette catégorie d'âge (14,6%).
- La catégorie d'âge qui fait face à un arriéré moyen plus élevé est celle des 45-54 ans. Les 65 ans et plus connaissent également un arriéré moyen important alors qu'ils sont moins concernés par la défaillance d'un crédit.
- Depuis 2018, l'arriéré moyen est en hausse pour les 18-24 ans, malgré la faiblesse des montants empruntés.

### → Dettes d'énergie

- En 2022, la Belgique a connu une inflation énergétique historiquement élevée de 10,3%.
- Le pourcentage de la population en incapacité de chauffer son domicile convenablement (pour des raisons financières) est en hausse entre 2019 et 2022, en particulier pour la Région wallonne. Celle-ci se répercute sur l'ensemble des quintiles de revenu mais de manière plus prononcée sur la « classe moyenne basse ».
- Les indicateurs liés à l'endettement d'énergie des ménages wallons sont en forte hausse entre 2021 et 2022. Retenons, en particulier, le taux de défauts de paiement pour l'électricité et le gaz.
- Les indicateurs liés aux aides pour le paie-



ment d'une facture d'énergie en Wallonie augmentent également en 2022. Ceci peut s'expliquer par des difficultés financières accrues mais également par un élargissement des mesures d'aide ainsi qu'une sensibilisation médiatique qui a permis de diminuer le non-recours dans le contexte de la crise énergétique.

### ➔ **Dettes d'eau**

- La consommation d'eau des ménages belges stagne depuis 2014 alors que leur facture annuelle d'eau augmente.
- La précarité hydrique diminue en Belgique et en Région wallonne entre 2020 et 2021.
- Alors que les indicateurs liés à l'endettement des ménages wallons pour une facture d'eau diminuaient entre 2018 et 2021, ceux-ci entament une augmentation en 2022.
- Entre 2018 et 2022, le nombre et le montant des interventions du Fonds Social de l'Eau diminuent, toutefois sur la

même période le montant moyen des interventions augmente.

### ➔ **Dettes alimentaires**

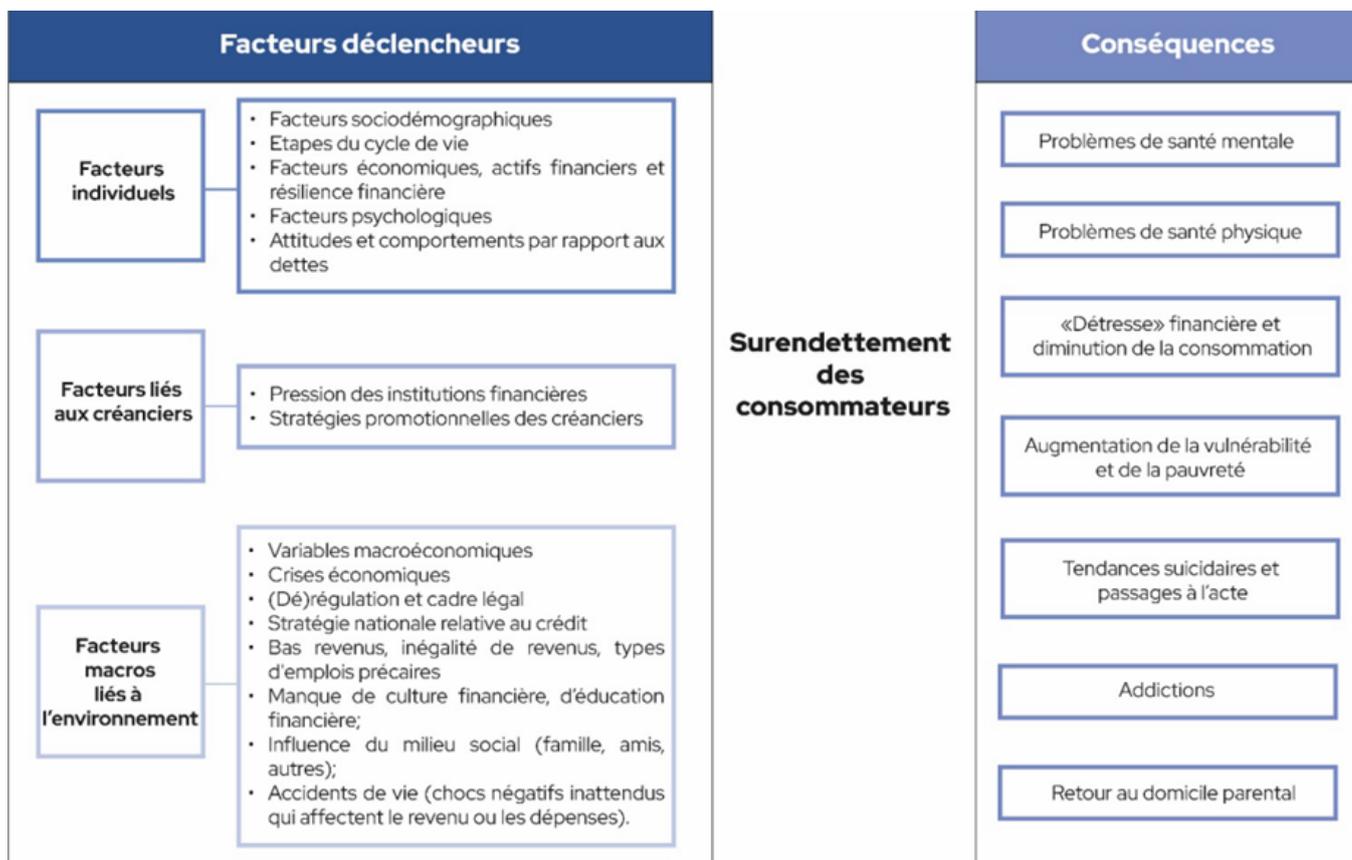
- En 2022, l'inflation des produits alimentaires en Belgique a atteint 8,3%.
- Entre 2018 et 2022, le nombre de bénéficiaires et la quantité de vivres distribués pour l'aide alimentaire ne cessent d'augmenter.
- Le nombre d'interventions et le montant total du SECAL augmentent en 2022, cependant, le nombre d'enfants en bénéficiant est en baisse.

### ➔ **Dettes fiscales**

- En 2022, le nombre de plans de paiement acceptés et refusés pour l'impôt des personnes physiques au SPF Finances est en forte hausse. En moyenne, ces plans de paiement sont également plus longs, effet sans doute des crises successives et de la communication médiatique sur les plans de paiement.
- Les actions de recouvrement sur l'impôt des personnes physiques baissent en 2022, possible effet de l'utilisation plus importante des plans de paiement.
- À partir de 2022, les dettes et les montants des impôts de personne physique irrécouvrables augmentent au-delà de 20%.

### **LA PRÉVENTION DU SURENDETTEMENT :**

Facteurs déclencheurs et conséquences d'une situation de surendettement des particuliers :



Source : Leandro J. & Botelho D., 2022.

La prévention du surendettement vise donc à agir sur des leviers qui peuvent impacter les difficultés financières des individus. Son but est d'essayer d'empêcher le passage d'un endettement au surendettement avec ses conséquences difficiles et coûteuses pour la société. En ayant en tête que de nombreux facteurs exogènes impactent également les difficultés financières, la prévention agit là où elle peut.

Dans ce cadre, deux causes du surendettement sur lesquelles la prévention peut avoir un effet est le manque de culture financière (via l'éducation financière) mais également le cadre institutionnel (via la protection du consommateur).

En Région wallonne, on compte 5 organismes subventionnés qui mettent en place des actions de prévention du surendettement : l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement (OCE), les centres de référence, les services de médiation de dettes (SMD), Crédal + et la FSMA :

- 3 publics sont visés par les actions de prévention en Région wallonne : les personnes relais, les profils particuliers et le grand public ;
- Pour 2022, le budget total dédié à la prévention du surendettement en Wallonie est de 813.134€, ce qui représente à peine 0,01% des dépenses wallonnes pour les pouvoirs locaux, l'action sociale et la santé.

### LE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT :

En 2022, l'ensemble des institutions agréées par la Wallonie a traité 15.334 dossiers qui répondaient aux conditions de subventionnement (-17% en comparaison à 2021).

Ces chiffres ne sont toutefois pas le reflet de l'activité « réelle » des SMD. Ils rendent davantage compte de l'évolution de la subvention allouée aux SMD au fil du temps.

En effet, le nombre de dossiers subventionnés ne correspond pas au nombre de dossiers traités par les SMD (ou sur liste d'attente). En outre, certains SMD n'introduisent pas de demande de subvention à la Région wallonne car ils ne répondent pas aux conditions de subventionnement (notamment en termes de nombre de dossiers par 1.000 habitants).

En 2022, le subside total pour traiter les dossiers en médiation de dettes octroyé par la Région wallonne s'élève à 3.457.955,50 euros.

### ➔ Focus sur le RCD

Le nombre de procédures en cours et de nouvelles procédures entre 2019 et 2023 a diminué respectivement de 35% et de 28%. Néanmoins, on constate un léger sursaut dans le nombre de nouvelles procédures entre 2022 et 2023. Il est toutefois trop tôt pour parler d'un regain d'attractivité pour le RCD.

La proportion de la population majeure en RCD est plus importante en Wallonie qu'en Flandre. Toutefois, l'arrondissement administratif avec la plus faible proportion de sa population en RCD (0,17%) se trouve en Wallonie, il s'agit de l'arrondissement d'Arlon.

Les régions les plus associées à un crédit défaillant ne sont pas forcément celles concernées par une plus grande proportion de personnes en RCD. Cette observation permet de mettre en évidence que les dossiers en RCD ne concernent pas forcément des crédits défaillants.

De manière générale, les avocats sont plus fréquemment désignés comme médiateurs judiciaires dans le cadre du règlement collectif de dettes que les institutions agréées ou les autres professionnels précités. Selon les données de la C.C.P., les avocats ont pris en charge 88% de ces dossiers en Belgique en 2023.

Autre chiffre intéressant : le montant de l'intervention du SPF Economie dans le cadre

de procédures en RCD, dans le cas où le compte de médiation n'est pas suffisamment provisionné pour que le médiateur puisse payer ses frais et honoraires.

En 2022, le SPF Economie (anciennement le Fonds de traitement du surendettement) a approuvé les créances des médiateurs de dettes dans 6.015 dossiers (néerlandophones, francophones et germanophones compris) pour un montant total de 5.138.184 euros.

### ➔ Le profil des bénéficiaires en médiation de dettes

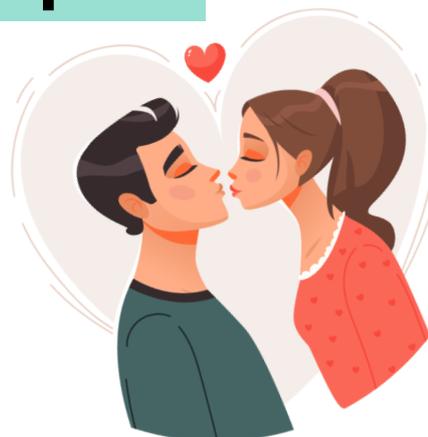
Les services de médiation de dettes en Wallonie sont principalement sollicités par des personnes isolées sans enfant (ménages d'une seule personne) (41,88% des dossiers).

Les familles monoparentales sont le deuxième type de ménage le plus concerné dans les dossiers en médiation de dettes (23,58%) alors qu'il s'agit d'un type de ménage moins fréquent en région Wallonne (12,25%).

Quelques profils poussent davantage la porte d'un service de médiation de dettes depuis 2019 : les personnes de plus de 56 ans, les pensionnés, les indépendants, les couples sans enfant et les isolés.



# La dette dans le couple



## La dette dans le couple – En quoi est-ce important d'identifier la relation ?

Quand des personnes décident de poser leurs valises dans un même logement, la relation choisie a des conséquences sur toute la durée de la vie commune tant au niveau des dettes qu'au niveau du logement, des impôts, des enfants, des revenus... Mais cela a également un impact à la fin de la vie commune, que celle-ci soit provoquée par la séparation ou le décès.

Ne perdons pas de vue non plus que mettre fin à la vie commune ne met, par contre, pas fin à toutes les obligations. Certains actes doivent être posés pour rendre cette séparation officielle et, ce, notamment, au regard des créanciers.

Identifier la forme juridique de la relation choisie a donc toute son importance car elle va permettre de déterminer d'une part, le(s) patrimoine(s) sur le(s)quel(s) le créancier pourra se servir pour le remboursement de la dette et d'autre part, ce que chacun peut ou non exiger de l'autre dès que le créancier est désintéressé.

C'est pourquoi il y a lieu de faire une distinction entre :

➡ la cohabitation de fait qui représente « l'union libre » : les personnes se mettent en couple sans aucune formalité, sans aucune démarche.

➡ la cohabitation légale qui signifie que les personnes font une démarche officielle en allant à la commune faire une déclaration de cohabitation légale. Elles peuvent, si elles le souhaitent, établir un contrat de vie commune devant notaire. À défaut, le sort de leurs biens sera réglé selon le régime de la séparation des biens. La cohabitation légale peut également être possible entre personnes qui ne

représentent pas un couple comme des frères et sœurs, des amis... La seule condition est d'avoir le même domicile.

➡ le mariage sous le régime légal (de la communauté) par lequel les personnes se marient devant l'officier de l'état civil mais ne font aucune démarche devant le notaire pour régler leurs futures relations matrimoniales.

➡ le mariage avec contrat de séparation de biens par lequel les personnes se marient devant l'officier de l'état civil et font choix au préalable de signer un contrat de mariage devant le notaire.

Lors du webinaire organisé par le GAS le 19 mars dernier, différentes questions pratiques ont été abordées sur ce thème.

À cette fin également, deux tableaux ont été élaborés et ont pour vocation de faciliter la visualisation d'une situation par le travailleur social : un tableau synthétique qui est repris ci-après et un tableau plus complet que vous retrouverez bientôt sur notre site internet.

Au regard de chaque situation, il est fait état des démarches à effectuer durant la vie commune ainsi qu'à la fin de la vie commune, des conséquences fiscales, du sort des dettes, du sort du logement familial, du sort des revenus, du sort des comptes bancaires... Bref, tout ce qui pourrait avoir un impact personnel et surtout financier dans une situation de couple...

# RÉGIMES MATRIMONIAUX

	 COHABITANTS DE FAIT	 COHABITANT LÉGAUX	 MARIÉS SOUS LE RÉGIME LÉGAL DE LA COMMUNAUTÉ (SANS CONTRAT DE MARIAGE OU AVEC CONTRAT DE MARIAGE DE COMMUNAUTÉ)	 MARIÉS SOUS LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS (CONTRAT DE MARIAGE)
<b>Etablissement</b>	Aucune formalité	Déclaration à la commune	Mariage devant l'officier de l'état civil	Mariage devant l'officier de l'état civil + contrat de mariage
<b>Durant la vie commune</b>	Aucune obligation	Aucune obligation. Seulement contribuer aux coûts de la cohabitation.	Obligation de fidélité, d'assistance et de secours.	Obligation de fidélité, d'assistance et de secours.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au niveau des personnes (aide et assistance)</li> <li>• Conséquences fiscales</li> <li>• Contribution aux charges de la vie commune (nourriture, logement, éducation des enfants communs)</li> </ul>	Déclarations séparées  Aucune règle de participation de chaque partenaire dans les revenus du ménage	Déclaration commune.  Obligation de participer aux besoins du ménage.	Déclaration commune.  Obligation de participer aux besoins du ménage.	Déclaration commune.  Obligation de participer aux besoins du ménage.
• Enfants	Pas de présomption de paternité.	Pas de présomption de paternité.	Présomption de paternité.	Présomption de paternité.
• Dettes	Chacun des partenaires est responsable de ses dettes.	Si dette indispensable pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'ils éduquent ensemble, la dette sera commune. Les autres dettes resteront propres à chacun des partenaires.	En principe, toutes les dettes sont communes mais exceptions.	En principe, les dettes restent propres à chacun des époux sauf si elles ont été contractées dans le cadre de la vie commune et pour les enfants.
• Logement familial (immeuble qui sert au logement principal de la famille)	En cas de <b>propriété</b> : Pas de protection du logement familial. En cas de <b>location</b> : Celui qui a signé le contrat de location est celui qui paie le loyer.	En cas de <b>propriété</b> : Protection du logement familial. En cas de <b>location</b> : Le loyer est une charge du ménage.	En cas de <b>propriété</b> : Protection du logement familial. En cas de <b>location</b> : Le paiement du loyer est fait par la communauté.	En cas de <b>propriété</b> : Protection du logement familial. En cas de <b>location</b> : Le paiement du loyer est fait par la communauté sauf si le contrat de mariage stipule autre chose.
• Répartition des biens et des revenus	Les revenus sont séparés	Les revenus sont séparés mais affectés prioritairement aux charges du ménage	Les revenus tombent dans la communauté et sont affectés prioritairement aux charges du ménage.	Les revenus sont séparés mais affectés prioritairement aux charges du ménage.
• Comptes bancaires personnels	Pas d'accès aux comptes de son partenaire	Pas d'accès aux comptes de son partenaire	La banque a l'obligation de prévenir le conjoint de l'époux qui ouvre un compte ou qui loue un coffre.	La banque a l'obligation de prévenir le conjoint de l'époux qui ouvre un compte ou qui loue un coffre.
<b>En cas de séparation</b>	Pas de formalité à accomplir. Pas de droit à une pension alimentaire.	Déclaration écrite de fin de cohabitation. Pas de droit à une pension alimentaire	Divorce devant un juge. Pension alimentaire possible.	Divorce devant un juge. Pension alimentaire possible.
<b>En cas de décès</b>	Aucun droit successoral. Pas de pension de survie.	Usufruit sur le logement familial et les meubles qui le garnissent. Pas de pension de survie.	- <b>en l'absence d'enfants</b> : le survivant recueillera toute la succession s'il n'y a pas d'autres héritiers. Si autres héritiers ( ex.: neveux), l'époux survivant recueillera la communauté et les biens en indivision + usufruit sur le patrimoine propre de son conjoint. - <b>en présence d'enfants</b> : usufruit de toute la succession. Pension de survie.	Voir contrat de mariage. - <b>en l'absence d'enfants</b> : le survivant recueillera toute la succession s'il n'y a pas d'autres héritiers. Si autres héritiers (ex.: neveux), l'époux survivant recueillera la communauté et les biens en indivision + usufruit sur le patrimoine propre de son conjoint. - <b>en présence d'enfants</b> : usufruit de toute la succession. Pension de survie.

# Refus du compteur à budget

Depuis le 1er janvier 2023, un fournisseur ne peut plus imposer le placement d'un compteur à budget ou l'activation de la fonction de prépaiement sur un compteur communicant à un client résidentiel à la suite d'une situation de défaut de paiement. Le fournisseur peut en faire la demande auprès du gestionnaire de réseau mais le client garde la possibilité de s'y opposer.

Les démarches à réaliser afin de communiquer ce refus du placement du compteur à budget ou de l'activation du prépaiement dépendra du type de compteur.

## Pour un compteur mécanique

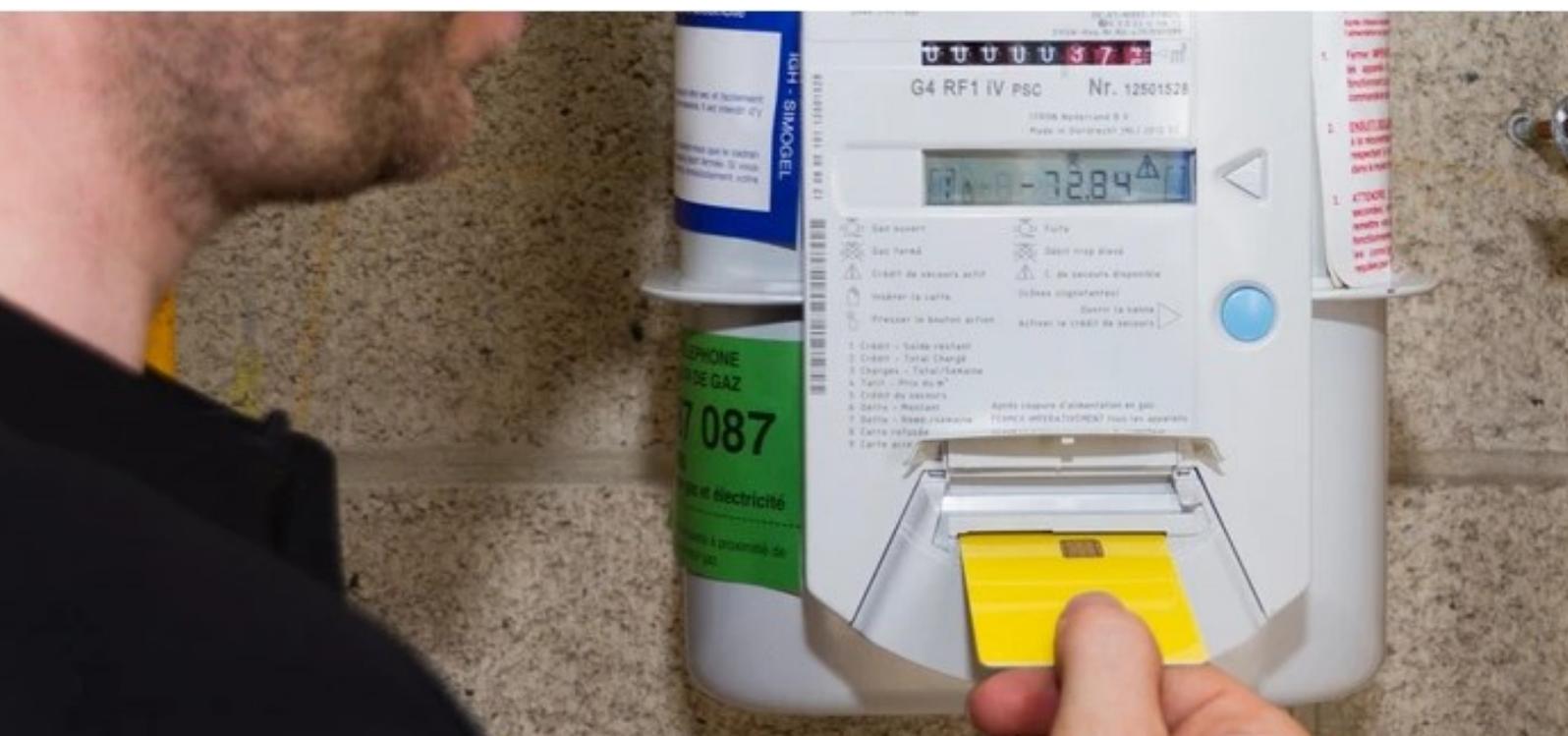
Si le gestionnaire de réseau trouve porte close durant ses deux passages, cela sera interprété comme un refus. Et ce dernier ne pourra pas entraîner par la suite une coupure à rue. Le client peut également contacter son fournisseur de manière proactive et lui communiquer son refus.

## Pour un compteur communicant

Contrairement au compteur classique qui demande le passage du gestionnaire de

réseau à domicile, la fonction de prépaiement peut être activée à distance par le gestionnaire de réseau. Néanmoins, cela ne prive pas le client de son droit de refuser l'activation du prépaiement. Il peut contacter le gestionnaire de réseau et son fournisseur par écrit (par voie électronique ou par voie postale) pour communiquer son refus. Il est conseillé de privilégier la communication écrite pour conserver la preuve de la démarche. Par voie postale et par recommandé si possible.

Attention cependant, le fournisseur peut toujours tenter une action en justice pour demander le paiement de la dette, le placement du compteur à budget ou l'activation du prépaiement et la résiliation du contrat de fourniture d'énergie. Il est donc impératif d'également régler la situation de défaut de paiement qui est à l'origine de la demande de placement du compteur à budget/activation de la fonction de prépaiement.



# Délai de zérotagage pour les ouvertures de crédit

Le zérotagage est une obligation légale qui vise à protéger le consommateur contre le surendettement. C'est le fait de remettre le solde de l'ouverture de crédit à zéro en remboursant le montant total dû avant une date donnée. Ceci oblige l'emprunteur à apurer intégralement le solde restant dû avant de pouvoir utiliser à nouveau son ouverture de crédit jusqu'au prochain zérotagage. L'objectif est d'éviter que le compte ne présente en permanence un solde négatif.

La loi prévoit des délais maximaux en fonction du type de crédit. Plus le capital est élevé, plus le délai de zérotagage est long : 60 mois maximum pour les montants jusqu'à 5 000 € et 96 mois maximum au-delà (mais chaque organisme de crédit est libre de fixer des délais plus courts).

Si le crédit n'est pas remis à zéro à temps, le prêteur peut facturer des intérêts et coûts supplémentaires pour défaut de paiement ainsi que suspendre ou résilier ledit crédit. Si la situation perdure durant 30 jours, le consommateur sera enregistré au volet négatif de la Centrale des Crédits aux Particuliers.

Depuis le 1er avril 2024, les prêteurs sont tenus d'adresser deux avertissements au consommateur : un premier, 8 mois avant le délai de zérotagage ; un second, 2 mois avant.

Ces avertissements doivent également préciser les conséquences encourues par l'emprunteur en cas de non-respect du délai.

## Nouveautés : administration des biens

### **Adaptations du statut et de la rémunération des administrateurs de biens et de la personne.**

La loi du 8/11/2023 relative au statut de l'administrateur de biens (Mon. B 30/11/2023) va réformer la matière en profondeur car elle vise une administration des personnes protégées de meilleure qualité. (Entrée en vigueur au plus tard le 1er septembre 2025).

Cette loi distingue la catégorie des administrateurs familiaux et celle des administrateurs professionnels et détermine des conditions propres à chacune pour pouvoir

être désigné administrateur dans un dossier de protection judiciaire.

Pour y parvenir, un registre des administrateurs professionnels sera mis en place. Ce registre contiendra un certain nombre d'informations qui faciliteront le traitement de la procédure d'inscription et l'identification des administrateurs professionnels.

L'administrateur professionnel devra avoir suivi une formation initiale et poursuivre son apprentissage continuellement, tout au long de la période d'inscription au registre. De même, il devra respecter un code de déontologie. Par

ailleurs, il devra présenter un certain nombre de qualités personnelles et matérielles particulières (garanties professionnelles, indépendance, impartialité...). En outre, il ne devra pas avoir été sanctionné pénalement ou disciplinairement pour des comportements qui affecteront sa capacité à exercer ses fonctions d'administrateur dans l'intérêt de la personne à protéger ou protégée.

Le juge de paix qui envisagera de désigner un administrateur professionnel devra le choisir parmi les administrateurs qui figurent sur cette liste.

La présence sur la liste des administrateurs professionnels est la preuve que l'administrateur professionnel donne des garanties légales suffisantes pour exercer cette fonction. En cas d'absence de prolongation de l'inscription, de décision du ministre de la Justice ou de désinscription du registre, l'administrateur n'y

apparaîtra plus, avec pour conséquence que tant que la situation reste inchangée, il ne pourra plus être désigné comme administrateur professionnel ou qu'il ne pourra plus être maintenu dans les dossiers qui sont alors en cours.

En attendant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les montants que peut réclamer un administrateur de biens à titre de rémunération ont déjà été modifiés depuis le 1er juillet 2024 (AR du 18/05/2024, Mon. B 14/06/2024).

Le principe reste le même qu'avant : le juge de paix peut allouer à l'administrateur, sur la base d'une requête spécialement motivée, par une décision spécialement motivée, une rémunération forfaitaire pour les prestations qu'il a fournies et les frais qu'il a exposés dans le cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée.



La rémunération de l'administrateur professionnel se compose de **4 postes** :

### Rémunération ordinaire

L'administrateur reçoit un forfait en fonction des revenus nets annuels de la personne protégée.

Le montant de la rémunération forfaitaire de base de l'administrateur s'élève à mille euros par an et par administration.

Cette rémunération ne peut toutefois pas excéder le revenu mensuel moyen de la personne protégée.

Ce montant est augmenté de 125 euros la première année de l'administration.

Une rémunération forfaitaire complémentaire peut en outre être octroyée, par an, de 5% des revenus annuels de la personne protégée supérieurs à 20.000 euros.

### Devoirs exceptionnels

Par devoirs exceptionnels accomplis, on entend les prestations matérielles et intellectuelles qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée. Les frais exceptionnels, encourus dans le cadre des devoirs exceptionnels peuvent également être considérés comme des devoirs exceptionnels. L'administrateur est payé maximum 125 EUR par heure pour ces actes.

### Frais exceptionnels

Les frais ordinaires (envoyer un courrier par exemple) sont remboursés via le forfait annuel. Mais parfois, l'administrateur a des frais exceptionnels. Le montant des frais exceptionnels est plus élevé que ce à quoi on s'attendait.

Si les frais dépassent 500 EUR, l'administrateur doit demander l'autorisation au juge de paix.

### Frais de déplacement

Les trajets habituels de l'administrateur sont

compris dans la rémunération ordinaire.

Seuls, les frais de déplacement relatifs à des devoirs exceptionnels sont rémunérés.

Le montant actuel de l'indemnité kilométrique est de 0,3460 EUR/km.

### L'administrateur familial :

La priorité doit être donnée à la désignation d'un administrateur familial. Ce n'est que pour des motifs exceptionnels liés à la protection des intérêts de la personne placée sous régime d'assistance ou de représentation que le juge de paix énoncera dans son ordonnance, qu'un administrateur professionnel lui sera préféré (tension familiale, conflits d'intérêts avec la personne à protéger, pas de contact avec les personnes susceptibles d'être administrateurs familiaux...).

L'administrateur familial peut demander au juge de paix d'être rémunéré. Dans ce cas, il est payé de la même manière qu'un administrateur professionnel.

Toutefois, si l'administrateur est le père ou la mère de la personne protégée, il n'est pas rémunéré. Il peut uniquement demander le remboursement des frais (déplacements, photocopies, timbres, etc.). Dans tous les cas, ce remboursement ne peut pas dépasser 300 EUR par an.



# Nouveautés pour les huissiers de justice

## De nouvelles règles et de nouveaux tarifs pour les huissiers de justice.

Une réforme des pratiques et des tarifs des huissiers de justice était devenue indispensable.

C'est chose faite depuis le vote de l'arrêté royal du 18/05/2024 (publié au Mon. B le 19/06/2024) qui réforme en profondeur les dispositions en vigueur depuis 1976.

Deux lois ont également été modifiées : la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficulté et la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II.

**Le principe qui guide cette réforme est que le recouvrement ne doit pas enfoncer davantage les personnes et les entreprises qui n'arrivent pas à payer leurs dettes. Ces personnes seront désormais orientées vers des services d'aide en matière de dettes. Les mesures incitant les huissiers de justice à entamer des procédures et à effectuer des actions inutiles qui ne font qu'augmenter les frais sont supprimées.**

Les modalités de recouvrement des créances et les tarifs qui peuvent être appliqués par les huissiers de justice sont fixés par un arrêté royal. Cependant, un rapport de juillet 2023 de l'Observatoire des prix soulignait que cette réglementation obsolète entraînait plusieurs dysfonctionnements qui peuvent conduire certains débiteurs à s'enfoncer encore plus dans le surendettement. Il arrive en effet que les frais d'huissier engagés dans le processus de recouvrement dépassent le montant de la facture initiale.

Le droit de quittance, par exemple, contribue à la spirale de l'endettement. Ce système implique que le débiteur doit payer un coût supplémentaire à l'huissier pour chaque versement individuel effectué dans le cadre d'un plan de paiement. Le remboursement des dettes ne devrait pas en créer d'autres, mais c'est pourtant souvent le cas. En outre, les huissiers sont souvent incités par le créancier à vendre des biens saisis alors qu'il est évident que cela ne rapportera pas suffisamment d'argent pour couvrir ne serait-ce que le coût de la vente.

Les tarifs légaux que les huissiers de justice sont autorisés à facturer sont dépassés. L'arrêté royal fixant les tarifs n'avait pas été modifié depuis 1976, mis à part l'indexation. La numérisation, par exemple, n'était pas du tout prise en compte. En outre, l'arrêté royal de 1976 était vague et sujet à interprétation sur un certain nombre de points.

De plus, certains huissiers facturent des frais supplémentaires qui ne peuvent pas être contrôlés. Tout cela fait que la tarification est non seulement obsolète, mais aussi peu transparente. Il est très difficile pour les débiteurs de vérifier si les frais facturés sont bien corrects.

Le nouvel arrêté royal, qui entrera en vigueur le 1er octobre 2024, et les réformes des lois citées ci-dessus (au plus tard le 1/07/2025) visent à simplifier et à rendre plus transparents les tarifs des huissiers de justice, en voici les grandes lignes :

### Examen de solvabilité obligatoire :

L'examen de solvabilité est obligatoire avant même l'ouverture d'une procédure judiciaire et avant toute signification d'acte. Cet examen permet de vérifier si une personne est en mesure de payer ses dettes. L'examen de solvabi-

lité doit se faire par le biais de la consultation du FCA (Fichier Central des Avis de saisies), dont les données seront étendues. Cette mesure réduit considérablement les coûts pour les personnes qui bénéficient déjà d'une médiation de dettes, étant donné qu'aucune nouvelle procédure ou mesure d'exécution ne peut être entamée. Il s'agit d'un premier pas important pour briser la spirale de l'endettement.

#### **Avis de constat de carence :**

Si l'huissier constate que les biens saisissables du débiteur sont d'une valeur manifestement insuffisante pour couvrir les frais de la procédure.

#### **Avis de médiation de dettes amiable :**

Au plus tard à partir du 1/07/2025, le médiateur amiable pourra demander à un huissier de faire déposer un avis de médiation amiable dans le FCA. Le dépôt de cet avis, comme sa radiation sont gratuits. Les huissiers qui prennent connaissance de cet avis lors de leur 1<sup>ère</sup> consultation seront obligés de prendre contact avec le médiateur qui a déposé l'avis. Le médiateur dispose d'un délai d'un mois pour répondre à l'HJ de ce qu'il compte faire de la « créance ». En attendant, les voies de recouvrement sont suspendues. L'avis de médiation de dettes

amiable est radié automatiquement après 5 ans ou à la demande du médiateur amiable au terme de la médiation.

#### **Proposer en premier lieu un plan de paiement :**

Les huissiers de justice devront également toujours indiquer la possibilité d'une médiation, d'une conciliation et de toute autre forme de solution à l'amiable telle qu'un plan de paiement. Raison pour laquelle toute assignation en recouvrement d'une somme d'argent devra obligatoirement comporter des informations sur les alternatives possibles telles que la demande de délais de paiement, l'ouverture d'un règlement collectif de dettes ou l'aide du CPAS. Ces informations doivent être rédigées dans un langage clair et compréhensible.

Les débiteurs seront ainsi mieux informés des démarches qu'ils peuvent encore entreprendre pour résoudre le problème. Désormais, tout huissier de justice ou candidat huissier de justice devra également suivre une formation sur la communication avec les débiteurs pour proposer des solutions à l'amiable.



### Des tarifs simples, transparents et réels :

Pour plus de clarté et de transparence, les postes tarifaires ainsi que les dépenses devront être inscrits de manière complète (finies les abréviations) sur les originaux et les copies des actes et des décomptes.

Dorénavant, on parlera de :

- Honoraires gradués ;
- Honoraires dégressifs ;
- Indemnité par unité de temps ;
- Honoraires fixes ;
- Dépenses.

Par ailleurs, l'AR introduit deux nouveaux concepts :

- Les frais de dossiers administratifs ;
- L'honoraire unique de recouvrement.

Les tarifs que les huissiers sont autorisés à pratiquer ont été simplifiés, rendus plus transparents et adaptés à la charge de travail réelle.

Le nombre de classes avec plusieurs tarifs différents pour les actes est réduit de dix à trois :

- pour les factures de 0 à 2.000 euros : des tarifs distincts ;
- pour les factures de 2.000 à 5.000 euros ;
- pour les factures supérieures à 5.000 euros.

Cette mesure facilitera grandement le contrôle de l'exactitude des frais d'huissier.

De plus, les créances concernant l'électricité, le gaz, l'eau, l'internet, la téléphonie, l'enseignement et les soins médicaux relèveront toujours du tarif le plus bas.

Cependant des frais fixes viendront s'ajouter à ces tarifs et ils risquent de faire augmenter la facture :

1° Afin d'éviter que des opérations répétitives, telles que les recherches dans les banques de données ou les demandes d'extraction de données auprès des services publics, n'entraînent une augmentation des frais, un coût fixe de 50 euros est instauré pour les frais de dossiers. Il remplace les frais distincts pour l'ouverture d'un dossier, d'enquête de solvabilité, et les recherches dans le FCA, le Registre national et la Banque-Carrefour des Entreprises.

2° Pour assurer le suivi d'un plan de paiement, un honoraire annuel fixe de 25 euros est prévu. Si, en raison d'un oubli ou d'un problème temporaire, une personne n'a pas respecté ou ne peut pas respecter le délai de paiement prévu, l'huissier de justice est désormais tenu d'envoyer un rappel au lieu de signifier immédiatement un nouvel acte qui entraîne des frais. Le système de coûts fixes pour les frais de dossier facilitera en outre le contrôle du respect de l'arrêté tarifaire.

3° Le système des droits d'acompte, où les frais d'huissier sont facturés par tranche, disparaît également. Dorénavant, l'on ne pourra facturer qu'une seule fois des honoraires de recouvrement, calculés en pourcentage de manière dégressive par tranche. Ainsi, le débiteur qui effectue de nombreux petits remboursements ne sera plus pénalisé. En outre, les honoraires de recouvrement ne peuvent dépasser 100 euros si les factures concernent la téléphonie, les services d'utilité publique, l'éducation et les soins de santé.

4° Le législateur a remplacé le terme « vacation » par celui « d'indemnité par unité de temps ». L'indemnité par unité de temps est fixée forfaitairement à 50€. Elle ne se calcule plus par heure mais par d'1/2 heure !

Le principe de « no cure no pay » est explicitement interdit. L'arrêté royal prévoit sans équivoque qu'il ne peut être dérogé aux tarifs établis et qu'il n'est pas permis de renoncer partiellement ou totalement aux frais, honoraires ou dépenses pour le client.



### **Fonds de solidarité :**

Un fonds de solidarité sera créé au sein de la Chambre nationale des huissiers de justice et sera alimenté par une contribution des huissiers de justice pour chaque acte signifié. Grâce à ce fonds, le coût de certains types d'actes sera réduit pour les demandes de paiement de factures d'électricité, de gaz, d'eau, d'internet, de téléphonie, d'éducation et de médecine. Tout comme pour l'application du tarif le moins élevé, le raisonnement sous-jacent est qu'il s'agit de besoins essentiels pour chaque citoyen. Le fonds de solidarité sera alimenté par tous les huissiers de justice lorsqu'ils déposeront un acte. A chaque acte, un pourcentage des rentrées provenant de l'acte devra être versé au fonds.

Le fonds de solidarité paiera également le dépôt de l'avis de médiation de dettes à l'amiable auprès du FCA, à la demande du médiateur de dettes.

### **La saisie rendue commune devient obligatoire :**

Le recours à la saisie rendue commune devient obligatoire. Autrement dit, si un huissier de justice a déjà dressé un inventaire des biens et a procédé à une saisie mobilière, l'huissier de justice suivant doit se baser sur l'inventaire du premier huissier de justice ayant effectué la saisie. De cette manière, il n'est pas possible de facturer à chaque fois des frais pour des saisies mobilières successives effectuées par plusieurs huissiers de justice. Il ne sera plus possible non plus de facturer plusieurs fois les mêmes frais parce que le même débiteur est concerné par plusieurs dossiers de recouvrement, comme en cas de recours à un serrurier.

Désormais, lorsque le produit de la vente ne suffira manifestement pas à couvrir les frais de l'huissier, l'huissier de justice pourra refuser de vendre les biens saisis même si le créancier le demande. En effet, cela ne sert à rien et ne fait qu'augmenter les frais.

**Accès au PCC :**

Les huissiers de justice auront accès, via la Chambre nationale des huissiers de justice, aux données du PCC, à savoir le point de contact central des comptes et contrats financiers de la Banque nationale, lorsqu'il existe déjà un jugement ordonnant au débiteur de payer. En effet, jusqu'à présent, il fallait repasser devant le tribunal après un jugement pour demander les coordonnées bancaires du débiteur, ce qui générait des frais supplémentaires. Par conséquent, la demande et la communication d'informations sur les comptes peuvent désormais se faire par l'intermédiaire de la Chambre nationale des huissiers de justice, qui contrôlera également si les conditions légales sont remplies pour demander ces informations.

**Conseil national de discipline :**

Cet organe disciplinaire doit veiller au respect des règles déontologiques et a le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires de tout

ordre, telles que la suspension ou la destitution. Ce conseil de discipline avait déjà été instauré par la loi sur la réforme du notariat.

**Extension des compétences des juges de paix : article 591, 25° du Code judiciaire.**

Les juges de paix connaissaient déjà quel qu'en soit le montant, de toutes les demandes relatives au paiement de dettes d'énergie et de télécom. Ils deviennent également compétents, quel qu'en soit le montant, pour toutes les demandes « relatives au paiement pour des services ou des fournitures de la part de prestataires médicaux ou paramédicaux et d'établissements scolaires ».

Les juges pourront désormais soulever la prescription d'office (donc même en cas de défaut du consommateur) dans le cadre des litiges portant sur le paiement d'une somme d'argent introduite par une entreprise à l'encontre d'un consommateur.

## Rencontres avec Eurofides

Nous avons eu l'occasion de participer à 2 rencontres organisées par EUROFIDES, en juillet dernier où nous avons pu échanger à propos de la médiation de dettes avec ce créancier qui apparaît relativement souvent dans nos dossiers.

EUROFIDES est une société de recouvrement dont le siège social est situé à Bruxelles : <https://www.eurofides.eu/be/>

Des bureaux sont également installés à Liège et à Heverlee.

L'objectif de l'invitation qui avait été adressée à l'ensemble des services de médiation de dettes et des centres de référence, était de pouvoir échanger et collaborer afin de trouver des solutions adaptées dans l'intérêt du créancier et du débiteur.

Voici les différents sujets qui ont été abordés :

- Eurofides pratique le recouvrement et le rachat de créance.
- Ils envoient parfois un décompte sans les justificatifs car les clients ne les ont pas encore fournis : ils les réclament en même temps et les enverront lorsqu'ils les auront reçus.
- Pour les dettes de soins de santé, il faut demander un décompte spécifique pour les enfants aussi car le système informatique n'enverra pas systématiquement tout le dossier. Il suffit de préciser les noms, prénoms et adresse de l'enfant.

- Suite à ces rencontres avec les CPAS, ils ont réalisé qu'un délai d'un mois de suspension était trop court pour que le médiateur puisse faire une proposition de plan (la loi sur le recouvrement amiable prévoit d'ailleurs un délai de suspension obligatoire de 45 jours, si le débiteur contacte un SMD dans les 14 jours après avoir reçu un rappel de la part du créancier). Ils vont dorénavant suspendre les poursuites d'office pendant 2 mois lorsqu'ils seront avertis de l'intervention d'un service de médiation de dettes. À l'issue de ce délai, une relance automatique sera envoyée au médiateur sauf si celui-ci a écrit pour demander un délai supplémentaire. Un simple mail suffit : ce qui importe pour eux, c'est de savoir que le débiteur est toujours suivi par le service.
- Les marchés publics qu'ils concluent avec certains clients prévoient un délai de traitement du dossier en 3 mois maximum, un courrier sera donc envoyé au débiteur à ce moment-là et les poursuites seront engagées si aucune proposition de plan n'est intervenue entretemps.
- Ils vérifient que les montants réclamés sont conformes à la loi mais ne soulèvent pas la prescription ni l'inopposabilité des conditions générales vis-à-vis de leurs clients : c'est au débiteur à invoquer ces arguments.
- Ils ne répondront pas au courrier envoyé pour la prescription, sauf si une réponse est expressément demandée.
- Si on conteste les conditions générales à raison, ils enverront un décompte rectifié.
- Ils ont eu un problème avec un CPAS qui leur demandait de suspendre les poursuites et puis soulevait la prescription dont le délai avait continué à courir durant la suspension. Ils trouvent cette pratique incorrecte, ce qui est notre avis également. Le délai de prescription doit se calculer à la date d'ouverture du dossier.
- Il est important pour eux que l'on transmette bien les courriers les informant de la clôture du dossier afin qu'ils puissent reprendre les démarches utiles pour la récupération de la créance de leur client.





- Pour connaître les références d'un dossier, on peut reprendre les 7 premiers chiffres de la communication structurée qui figure sur la formule de virement jointe à leur courrier.
- Ils sollicitent souvent un petit paiement de 5€ ou la signature d'une reconnaissance de dettes pour interrompre la prescription afin d'éviter de devoir entamer des poursuites plus coûteuses. Cela nous paraît une pratique équitable qui respecte l'intérêt des 2 parties.
- Ils procèdent parfois à des visites domiciliaires qui leur permettent de connaître la situation réelle des débiteurs. Cela les amène parfois à conseiller à leur client d'interrompre les poursuites. Certains d'entre eux sollicitent une enquête de solvabilité par un huissier.
- Ils ne peuvent donner accès au dossier électronique au médiateur que sur base d'un mandat spécifique signé par le débiteur : la convention de médiation ne suffit pas. Les informations à propos de ce dossier électronique figurent aussi sur les mises en demeure, le médiateur peut donc y accéder à condition d'avoir l'accord express du médié.

- Ils acceptent des plans avec des paiements minimaux (5€) si le médiateur s'engage à revoir la situation prochainement pour permettre éventuellement de paiements plus conséquents par la suite. Cela rassure les clients.
- Cela rassure aussi le client de savoir qu'il y a une gestion budgétaire.
- S'il y a plusieurs dettes chez eux, il faut préciser à laquelle correspond un virement sinon un paiement non détaillé vaut paiement général qui sera réparti entre tous les dossiers.
- Ils accompagnent leurs clients notamment en les informant des changements législatifs (comme l'arrivée de la plateforme JustRestart), en leur proposant notamment de revoir leurs conditions générales,... Cela reste au créancier par la suite de voir ce qu'il souhaite mettre en place.
- La remise des frais et intérêts dépend de leurs clients, ils ne prennent pas la décision eux-mêmes.
- Lorsque le dossier est orienté vers un RCD, ils souhaitent être avertis du dépôt de la requête.

Ces rencontres conviviales nous ont paru très intéressantes et constructives. C'est très utile de connaître aussi la réalité des créanciers. Elles complètent utilement le cycle de rencontres que nous avons entamées avec les différentes études d'huissiers actifs en province de Luxembourg.

L'équipe d'Eurofides souhaite organiser chaque année ce type de réunion. Cela nous paraît une excellente initiative. Un PV de ces rencontres nous avait été promis mais à ce jour, nous n'avons rien reçu. Si des compléments doivent être apportés aux informations ci-dessus, nous ne manquerons pas de vous en faire part.

# Formation : « La guidance budgétaire pas à pas »

Le Groupe Action Surendettement a réalisé un manuel « La guidance budgétaire pas à pas », en collaboration avec les trois autres Centres de référence en médiation de dettes wallons (Créno, GILS, MEDENAM).

Son objectif est de permettre au travailleur social / médiateur de dettes débutant dans l'accompagnement budgétaire ou se questionnant sur sa pratique, d'aborder tout suivi avec méthode et de se familiariser avec la guidance budgétaire au sens large (finalité, étapes du traitement de la demande, intervenants possibles, outils).

Afin d'aider le travailleur social dans son cheminement, le manuel est agrémenté de conseils « psy ».

Une partie importante de cet ouvrage est consacrée à l'étude et l'analyse des postes du budget : comment amener le bénéficiaire à se questionner sur les montants nécessaires pour les différents postes, comment travailler avec lui tout en prenant en compte ses attentes, besoins et désirs.

Dans une volonté de permettre à chacun de se familiariser avec ce manuel et de pouvoir également échanger avec ses pairs sur la méthodologie de terrain relative à la guidance budgétaire, des formations sur l'utilisation de celui-ci sont proposées aux **médiateurs de dettes et aux assistants sociaux en charge de la gestion / guidance budgétaire** de la province du Luxembourg.

Chaque participant recevra lors de cette formation un exemplaire du manuel.

**La formation se déroulera sur deux journées, les 3 et 10 octobre 2024 de 9h à 16h, à l'Administration communale de Libramont, salle du conseil.**

La formation accueillera au minimum 4 participants et au maximum 10 participants. Les inscriptions doivent nous parvenir au minimum 7 jours avant la formation. Nous nous réservons le droit d'annuler une journée de formation si le nombre minimum de participants n'est pas atteint.

Les inscriptions sont limitées à 2 participants par CPAS. Cependant, si plus de personnes de votre CPAS sont intéressées, nous vous invitons à le spécifier sur le bulletin d'inscription. Si le maximum de participants n'est pas atteint dans un groupe, nous pourrions permettre à ces personnes de participer à la formation.

Le coût de cette formation de 2 jours, qui comprend les frais de catering et le repas de midi en extérieur est de 50€/ personne.

Si vous souhaitez participer à cette formation, veuillez nous envoyer un courriel à l'adresse [info@gaslux.be](mailto:info@gaslux.be). Nous vous enverrons un bulletin d'inscription, les informations pratiques et les modalités de paiement.

Cette formation est valorisable dans le cadre des subventions de la Région Wallonne pour les services de la médiation de dettes. Une attestation de participation sera remise au terme des 2 journées.

Si vous souhaitez recevoir de plus amples informations ou le PDF de ce manuel, n'hésitez pas à prendre contact au 063 60 20 86 ou par mail ([info@gaslux.be](mailto:info@gaslux.be)).



# La **GUIDANCE** budgétaire



Wallonie

# Programme d'animations scolaires 2024-2025

Nos programmes d'animation se trouvent en détails sur notre site: [Prévention - GAS \(gaslux.be\)](https://www.gaslux.be)

## ANIMATIONS - ÉCOLES PRIMAIRES

	6-8 ANS	8-10 ANS	10-12 ANS
Arakiki *Conte <b>Animation sur la recherche du bonheur</b> 60 MIN	X		
Je veux des sous *Spectacle de marionnettes <b>Animation sur les besoins &amp; les envies des enfants</b> 75 MIN // Conditions techniques	X		
Tatou *Conte <b>Animation sur les richesses intérieures &amp; extérieures</b> 75 MIN		X	X
Eurodéo de la conso *Jeu <b>Animation sur la consommation</b> 120 MIN		X	
Et moi dans tout ça ? *Spectacle de marionnettes <b>Animation sur l'inclusion sociale et la pauvreté infantile</b> 100 MIN // Conditions techniques		X	X
Publicité & Marques *Ateliers interactifs <b>Animation sur la publicité &amp; les marques</b> 100 MIN			X
Just'in budget *Jeu <b>Animation sur la consommation &amp; les moyens de paiements</b> 120 MIN			X
Gère tes pépètes *Jeu <b>Animation sur la consommation et la gestion du budget</b> 100 MIN			X

Toutes nos animations pour les écoles primaires sont destinées à des groupes de 30 personnes maximum.

# ANIMATIONS - ÉCOLES SECONDAIRES

	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème
<b>Just'in Budget</b> * Jeu Animation sur la consommation & les moyens de paiements	X					
<b>Influenceur, une nouvelle manière de vendre</b> * Ateliers interactifs Animation sur les dangers commerciaux liés au monde des influenceurs	X	X	X			
<b>Consom'action</b> * Ateliers interactifs Animation sur la société de consommation et de surconsommation	X	X				
<b>Budget</b> * Ateliers interactifs Animation pour découvrir la gestion budgétaire			X	X		
<b>« Arnaque-moi si tu peux »</b> * Jeu Animation sur les arnaques qui guettent les consommateurs			X	X	X	X
<b>Surendettement</b> * Jeu Animation sur les causes et conséquences du surendettement				X	X	X
<b>Publicité</b> * Ateliers interactifs Animation abordant les points forts et les points faibles de la pub				X	X	X
<b>Crédits et ouverture de crédits</b> * Ateliers interactifs Animation pour comprendre les offres de crédit et éviter certains pièges				X	X	X
<b>Consommation et surconsommation</b> * Ateliers interactifs Animation abordant l'impact de la surconsommation sur notre budget			X	X	X	X
<b>Budget : « Un mois d'une vie »</b> * Jeu Animation sur la gestion financière					X	X
<b>Pic du Balaitous</b> * Jeu Jeu de rôle sur l'inclusion sociale et la pauvreté infantile <b>180 min // Conditions techniques !!</b>	X	X	X	X	X	X
<b>PG Market</b> * Ateliers interactifs Animation sur les pratiques commerciales d'un supermarché fictif <b>Conditions techniques !!</b>	X	X	X	X	X	X

- Toutes nos animations pour les écoles secondaires ont une durée de 100 minutes ( sauf « Pic du Balaitous »).
- Elles sont destinées aux groupes de 30 personnes maximum (sauf « Budget: un mois d'une vie » : 24 personnes max. et « Arnaque moi si tu peux » 15 pers. max ou dédoublement de la classe).



**Interdiction des chaudières au mazout en Wallonie !**

En mars 2023, le Gouvernement wallon a adopté le Plan Air Climat Énergie (PACE) 2030. Il s’agit d’une feuille de route qui regroupe une série de mesures destinées, entre autres, à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 55 % d’ici 2030. Son objectif principal est la sortie complète des énergies fossiles à l’horizon 2050.

Une des mesures préconisées est la fin des installations de chauffage au mazout :

- Dans les nouvelles constructions, l’installation d’appareils de chauffage au mazout (et au charbon) sera interdite à partir du 1er mars 2025.
- Pour les bâtiments existants, il ne sera plus possible d’installer une chaudière au mazout (ou au charbon) à partir du 1er janvier 2026.

En Wallonie, presque 1 ménage sur 2 se chauffe au mazout. Ce qui représente environ 680000 chaudières à remplacer. À raison de 27000 chaudières remplacées chaque année, il faudra un peu plus de 25 ans pour renouveler le parc wallon.

**Quelles solutions ?**

Avant d’envisager le remplacement du système de chauffage, la priorité est d’isoler au mieux son logement. Pour ce faire, la

Région wallonne propose plusieurs systèmes de primes pouvant aller jusqu’à 90 % du coût des travaux ainsi que des prêts 0 % pour les financer.

Si votre chaudière est relativement récente et qu’elle fonctionne correctement, il est préférable de la garder. À noter que la mesure interdit la vente et l’installation de chaudières mazout mais pas leur utilisation. Vous pourrez donc continuer à utiliser votre système actuel de nombreuses années. Surtout s’il est entretenu correctement.

Par contre, si vous devez le remplacer, c’est le bon moment pour le faire. En effet, même si les alternatives fonctionnant avec des énergies renouvelables sont généralement plus coûteuses, la Région wallonne propose également des primes pour ce type de travaux.

**Quel type de chaudière ?**

**➔ CHAUDIERE PELLETS**

Leurs performances sont comparables à celles des chaudières à condensation gaz ou mazout. Il est donc possible de remplacer la chaudière sans transformer le reste de l’installation. De plus, le combustible est un des moins chers du marché. En revanche, le coût d’installation est assez élevé.

Il existe différents types de chaudières à pellets en fonction de l’espace de stockage disponible et de son utilisation :

- La chaudière à chargement manuel coûte moins cher mais elle doit être remplie régulièrement (1 fois par semaine en moyenne). Coût d’installation : 15.000 €
- La chaudière avec silo fonctionne de la même manière qu’une chaudière à mazout équipée d’une citerne. Elle devra juste être remplie 2 fois plus souvent. Coût d’installation: 25.000 €

**Primes de la Région wallonne : de 1.800 à 10.800 €**



## → CHAUDIERE BOIS

Une alternative moins courante que la chaudière à pellets mais qui fonctionne de la même manière. Donc pas besoin de modifier le reste de l'installation non plus. Par contre, il faut recharger la chaudière manuellement tous les jours et disposer d'un grand espace de stockage. En province de Luxembourg, il s'agit du combustible le moins cher. Coût d'installation : 15.000 €

**Primes de la Région wallonne : de 1.800 à 10.800 €**

## → POMPE A CHALEUR

Son fonctionnement se rapproche de celui d'un frigo inversé. Elle utilise de l'électricité pour capter les calories présentes à l'extérieur et en produire davantage.

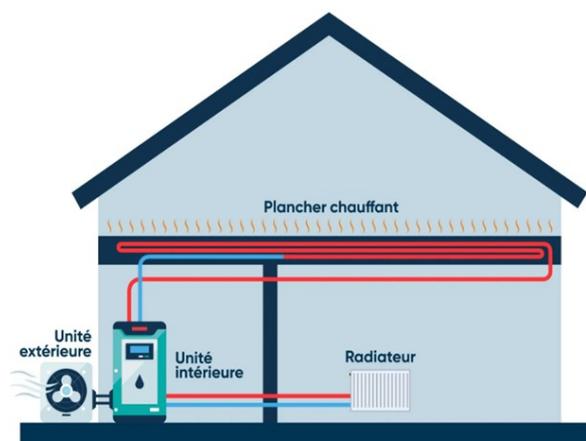
En consommant 1 kWh d'électricité, elle peut produire 3 kWh de chaleur. On parle donc d'un coefficient de performance (COP) de 3. À noter qu'en-dessous d'une certaine température, le COP diminue grandement.

Il existe différents systèmes de pompe à chaleur :

- Le système **air/air** récupère les calories présentes dans l'air extérieur pour chauffer directement l'air intérieur. C'est le moins cher car il ne faut pas prévoir de gros travaux mais c'est le moins efficace. De plus, la Région wallonne n'octroie pas

de prime pour son installation.

- Le système **air/eau**, le plus répandu, récupère aussi les calories présentes dans l'air extérieur mais pour chauffer un circuit d'eau. Comme dans une chaudière classique.



- Le système **sol/eau** récupère les calories dans le sol. Il s'agit du système le plus coûteux mais également le plus performant. La température étant plus stable dans le sol, le COP ne diminue pas autant. Il peut même aller au-delà de 4.



Ce système de chauffage est à privilégier pour les maisons bien isolées et qui disposent idéalement de panneaux photovoltaïques. L'eau est également moins chaude dans le circuit de chauffage. Il faudra donc de préférence utiliser un chauffage sol plutôt que des radiateurs traditionnels.

Coût d'installation : Environ 15.000 €. Il faut compter 5.000 € en plus pour le terrassement et 10.000 € supplémentaires pour un forage.

**Primes de la Région wallonne : de 1.500 à 9.000 €**

**En résumé**

Type	Avantages	Inconvénients
<b>Chaudière pellets</b>	*Prix du combustible abordable *Compatible avec les installations existantes *Combustible durable	*Prix d'installation élevé (15000 à 25000 €) *Besoin d'un lieu de stockage ou d'un espace pour le silo *Entretien annuel
<b>Chaudière bois</b>	*Prix du combustible abordable *Compatible avec les installations existantes *Combustible durable	*Recharge manuelle *Plus difficilement réglable *Prévoir un lieu de stockage *Entretien annuel
<b>Pompe à chaleur</b>	*Pas de rechargement de combustible *Réversible en été (option à prévoir) *Entretien moins régulier	*Prix de l'électricité élevé (combustible le plus cher) *Performance diminuent selon la T°C extérieure *Isolation indispensable pour la rentabilité *Rentabilité difficile avec des radiateurs

# Nouvelle formation psy

Dans le cadre du service psychosocial, le Groupe Action Surendettement a développé une nouvelle formation en vue de favoriser l'accompagnement psychosocial des personnes en situation de surendettement. Cette formation intitulée « Comment rester juste dans mes interventions ? » s'adresse aux professionnels en contact avec des publics en difficultés financières et vise à comprendre ce qui peut venir freiner le sentiment d'être juste dans nos rapports professionnels avec les publics vulnérables.

Réalisé pour la première fois en interne le 9 juillet 2024, la thématique s'est imposée comme une évidence pour les professionnels du GAS.

Les médiateurs et juristes sont en effet baignés au quotidien dans des relations complexes avec les médiés et sont quelques fois confrontés à des décisions difficiles à prendre. Les conseillers en économie d'énergie, par les visites à domicile qu'ils effectuent, sont également confrontés au fait

de devoir amener des discussions délicates avec les bénéficiaires. Les missions des conseillers et médiateurs sont bien différentes mais leurs réalités de travail ont des points communs.

Le fait d'être juste est une question qui a également alimenté de nombreuses supervisions individuelles et collectives menées par les psychologues.

Lors de cette formation, les psychologues commencent par définir ce qu'est « être juste » en partant des connaissances et représentations des participants. Ensuite, les participants tentent de dégager ce qui peut les freiner dans le fait d'être juste dans leurs interventions. Voici certains freins qui ont été relevés durant la formation du 9 juillet :

- Les valeurs;
- Le contexte et le contrôle;
- Les gens en face de moi et les croyances qui y sont liées;
- Les émotions, ce qui vibre.



Chacune de ces limites est expliquée et définie à l'aide de modèles psychosociaux, de vidéos, de petites expériences, etc. Et des pistes de solutions sont présentées.

Finalement, les participants forment des petits groupes afin d'analyser des situations fictives avec leur nouvelle grille de lecture.

Les retours des participants ont été très positifs. Cette journée leur a apporté de nouveaux apprentissages ainsi que des rappels

utiles de certaines notions. Les réflexions et pistes de solutions leur ont permis de prendre du recul et de les conforter aussi dans certaines attitudes qu'ils ont vis-à-vis des bénéficiaires. Les exemples concrets et les mises en situation leur ont permis de bien appréhender la matière et de la mettre en pratique.

Cette formation sera proposée aux travailleurs sociaux des CPAS dans le futur.

# Time for Music

**Épisode 5 : « Independent women »** des Destiny Childs en 2000.

Les Destiny Childs sont un groupe de R'n'B et gospel américain.

Independent woman est la BO du film "Charlie's Angels" tirée de la série des années '70 du même nom.

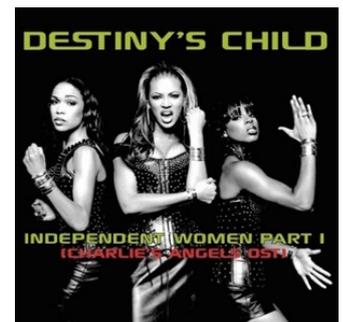
Dans cette chanson, elles exhortent les femmes à gagner leur propre argent. « ... La maison dans laquelle je vis, je l'ai achetée. La voiture que je conduis, je l'ai achetée. »

Pour gagner en liberté « ... essaye de me contrôler mec et tu seras viré. Je paye mon propre crédit voiture et je paye mes propres factures ... » et en indépendance « ... je ne



compte que sur moi ... toutes les femmes indépendantes .... Ne dépends de personne pour avoir ce que tu veux ... »

Bref, un cri de liberté pour toute une partie de l'humanité !



<https://www.youtube.com/watch?v=0lPQZni7I18>

# #16 **CONSO** **malin**

## Gouters sains et malins

Pour rappel, cette rubrique est adressée à tous et a été créée avec un objectif de diffusion plus large que la GASette. Vous pouvez la retrouver sur notre site (partie BLOG), n'hésitez donc pas à la copier, l'afficher dans votre lieu de travail ou à la distribuer à toutes les personnes susceptibles d'être intéressées.

La rentrée est arrivée plus vite que l'éclair et vous voilà déjà reparti dans le train-train (ou TGV pour certains) quotidien de la scolarité !

Le cartable est prêt, les devoirs sont faits, la gourde est remplie et les collations sont ... Haa les collations !! Nombreuses sont les écoles qui ont une réglementation concernant les friandises : sans emballage, pas trop sucrées, pas trop de chocolat, etc. Et il est parfois compliqué de savoir quoi proposer à nos chères petites têtes blondes pour que cela soit sain et abordable au niveau de votre budget.

Cet article vous propose différentes recettes de collations maison faciles et avec des ingrédients peu chers que vous avez déjà certainement chez vous. De plus, en conservant ces collations dans des boîtes hermétiques, vous pourrez les consommer durant une petite semaine (si elles ne sont pas dévorées entre temps).

Cuisiner prend du temps, c'est certain. Une astuce pour contrer ce frein est de cuisiner en grande quantité et de congeler les pâtons. Cela fonctionne très bien avec les cookies et les biscuits en tout genre.

### Les traditionnels : les indémodables cookies et les brownies au chocolat pour les plus gourmands.

#### Les cookies

Pour environ 10 pièces :

- 80g de beurre ramolli
- 75g de cassonade brune ou blonde
- 1 œuf
- 150g de farine
- Cannelle (pour ceux qui aiment)
- Pépites de chocolat ou raisins secs

Mélangez l'œuf, la cassonade, la cannelle et le beurre ramolli. Ajouter petit à petit la farine puis finalement les pépites de chocolat ou les raisins.

Réalisez des petits pâtons à l'aide de cuillères à soupe. Déposez-les sur une plaque de cuisson et faites-les cuire environ 15 min à 180°.



## Les brownies

150g de beurre  
 200g de chocolat  
 80g de sucre  
 3 œufs  
 50g de farine  
 Quelques noix concassées

Faites fondre le beurre et le chocolat. Dans un second plat, mélangez les œufs, le sucre et la farine. Lorsque le mélange est homogène, ajoutez le mélange chocolat-beurre. Versez le tout dans un moule beurré et enfournez le 15 min à 180°. Laissez-le refroidir et coupez-le en petits carrés.



## Les gourmets : les savoureux biscuits à la coco et le délicieux banana bread

### Les biscuits coco

Pour environ 15 pièces :

170g de beurre (ramolli ou fondu)  
 85g de sucre  
 200g de farine  
 100g de coco râpée  
 2 œufs  
 2 sachets de sucre vanillé  
 1 sachet de levure chimique  
 1 pincée de sel  
 Pépites de chocolat

Versez le sucre, la farine, le sel, la coco râpée, le sucre vanillé, la levure dans un saladier. Ajoutez ensuite le beurre et les œufs jusqu'à obtenir un mélange homogène. Terminez par les pépites de chocolat.

Réalisez des petits pâtons à l'aide de cuillères à soupe et enfournez les 10 à 12 minutes à 180°.



### Le banana bread

3 bananes bien mûres  
 100g de compote de pomme  
 2 œufs  
 50g de sucre  
 100g de flocons d'avoine  
 100g de farine  
 1 sachet de levure chimique

Ecrasez les bananes et mélangez-les avec la compote. Ajoutez ensuite les œufs et le sucre. Puis ajoutez les flocons d'avoine, la farine et la levure chimique jusqu'à obtenir une pâte homogène. Si vous le souhaitez, vous pouvez

ajouter des pépites de chocolat, des noix concassées, des raisins secs, etc.

Versez le mélange dans un moule beurré et laissez cuire 35 à 40 minutes à 180°.

Recette anti-gaspi lorsque vous avez des bananes trop mûres.



## Les nutritifs : faire manger des légumes à vos enfants sans qu'ils ne s'en rendent compte

### Gâteau chocolat courgette

- 4 œufs
- 200g de chocolat
- 60g de sucre
- 125g de courgette râpée
- 70g de farine
- ½ sachet de levure chimique

Mélangez les œufs et le sucre. Faites ensuite fondre le chocolat et mélangez-le à la courgette râpée. Versez le tout sur les œufs battus et ajoutez la farine et la levure.

Versez le tout dans un moule huilé et enfournez pendant 20 à 25 minutes à 180°.



### Le cake à la carotte

- 180g de carotte
- 6 noix concassées
- 1 cuillère à soupe d'huile
- 80g de sucre (roux de préférence)
- 90g de farine
- ½ paquet de levure chimique
- 2 œufs
- Un peu de cannelle

Râpez les carottes finement. Mélangez les œufs et le sucre puis incorporez l'huile, les carottes râpées, la farine, les noix concassées, la levure et la cannelle (selon votre goût).

Versez le mélange dans un moule beurré et enfournez pendant 30 à 35 minutes à 180°.



## Les légers : se faire plaisir sans sucre ajouté

### Les cookies aux flocons d'avoine sans sucre

Pour 12 pièces :

2 bananes bien mûres

1 tasse de flocons d'avoine

½ tasse de compote de pommes sans sucre ajouté

¼ de tasse de noix hachées (facultatif)

¼ de tasse de raisins secs ou de pépites de chocolat (facultatif)

1 cuillère à café de cannelle

1 cuillère à café d'extrait de vanille

Ecrasez les bananes jusqu'à obtenir une purée lisse. Ajoutez-y le reste des ingrédients et mélangez bien. Déposez des cuillères à soupe de pâte sur une plaque de cuisson recouverte de papier sulfurisé en les espaçant légèrement et aplatissez-les avec une cuillère.

Faites cuire pendant 15-20 minutes dans un four préchauffé à 180° jusqu'à ce que les bords des cookies soient dorés.

## Les collations simples et efficaces :

Il y a des jours où vous n'aurez pas le temps de cuisiner ni peut-être l'envie, et c'est bien normal. Voici dès lors quelques idées de collations saines et faciles à glisser dans une petite boîte :

Des fruits secs comme des noix de cajou, des amandes, des noix, des noisettes, des raisins secs, des abricot secs, des dattes, etc.

Des légumes coupés en morceau comme des carottes ou des concombres, ou bien même des tomates cerises.

Du granola

Des fruits rouges comme des framboises, des mûres, des groseilles, etc.

L'équipe de rédaction avec toute la conscience professionnelle qu'on lui connaît s'est donné pour mission de tester toutes ces petites recettes. Et le verdict est qu'elles sont excellentes! Vous voilà donc avec plein d'idées de collations saines et abordables pour la rentrée de vos petits loups... et aussi un peu pour vous !



# Contact

LA GAZETTE EST UNE PUBLICATION DU  
GROUPE ACTION SURENDETTEMENT

## Editeur responsable :

GROUPE ACTION SURENDETTEMENT

## Illustrations

@ canva.com

**N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER :**

## Service juridique :

Tous les jours ouvrables de 9h à 12h par téléphone  
ou tous les jours par fax, par e-mail :

**francoise.collin@gaslux.be**

**marie-noelle.plumb@gaslux.be**

**francine.timmermans@gaslux.be**

## Service d'appui aux médiateurs :

Tous les jours ouvrables par téléphone ou par e-mail :

**francoise.collin@gaslux.be** ou **delphine.incoule@gaslux.be**

## Service prévention :

Tous les jours ouvrables par téléphone ou par e-mail:

**prevention@gaslux.be**

**LE GROUPE ACTION SURENDETTEMENT  
EST SOUTENU PAR :**

**GROUPE ACTION SURENDETTEMENT**

Grand-Rue, 4 / B-6630 Martelange

**Tél:** + 32 (0)63 60 20 86

**Fax:** +32 (0)63 43 49 25

**E-mail:** info@gaslux.be

<https://gaslux.be>



Wallonie

Ministre de la Santé  
et de l'Action Sociale



Service provincial Social & Santé  
Province de Luxembourg



Centres Publics d'Action Sociale  
de la Province de Luxembourg



www.enmieux.be



Cofinancé par  
l'Union européenne